

5 novembre 2020

(20-7889)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## DÉCLARATION DE L'UE SUR LA COVID-19 À LA RÉUNION INFORMELLE DU COMITÉ SPS, 4 NOVEMBRE 2020

### COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Le document suivant, reçu le 4 novembre 2020, est distribué à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1. L'Union européenne souhaite renvoyer à sa déclaration faite antérieurement, reproduite sous la cote [G/SPS/GEN/1799](#), au sujet des mesures liées à la COVID-19 ayant une incidence sur les chaînes d'approvisionnement agroalimentaire, qui reste valable.
2. L'Union européenne salue les efforts déployés par les Membres de l'OMC pour maintenir un commerce ouvert des produits agroalimentaires et pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce en période de COVID-19. À cet égard, l'Union européenne se félicite de la prorogation, par plusieurs Membres de l'OMC, des mesures de facilitation des échanges et de la levée des restrictions commerciales appliquées pour des raisons liées à la COVID-19.
3. L'Union européenne tient à indiquer qu'elle a également prorogé de nouveau jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021 ses mesures de facilitation des échanges<sup>1</sup> consistant à accepter, à titre temporaire, des copies numérisées des certificats. L'Union européenne envisagera de nouveau une prorogation en fonction des faits nouveaux observés en ce qui concerne la COVID-19.
4. L'Union européenne souhaite rappeler que d'après l'évaluation de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, rien ne prouve que les produits alimentaires puissent être une source de transmission du virus. Il y a un large consensus parmi les experts selon lequel le respect de mesures d'hygiène générales tout au long de la chaîne de production et de transport des denrées alimentaires permet d'empêcher la propagation du virus par le commerce. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, rien ne prouve à l'heure actuelle une transmission de la COVID-19 à l'homme par les produits alimentaires.
5. Sur la base des renseignements actuellement disponibles et avec le soutien de groupes consultatifs d'experts, l'OIE ne recommande pas que des mesures sanitaires liées à la COVID-19 soient appliquées aux mouvements internationaux d'animaux vivants ou de produits d'origine animale en l'absence d'une analyse du risque les justifiant.
6. S'agissant des matériaux d'emballage destinés au commerce des produits d'origine animale, l'OIE indique que "les précautions à prendre pour les matériaux d'emballage sont inutiles en plus de l'observation des règles d'hygiène de base, comme le fait de s'assurer qu'ils sont propres et exempts de toute contamination visible".
7. Malheureusement, l'Union européenne déplore que l'épidémie de COVID-19 ait aussi conduit quelques pays à adopter des restrictions commerciales visant les produits agroalimentaires qui ne sont ni fondées sur des données scientifiques, ni ciblées, ni proportionnelles au risque.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02020R0466-20201002>.

8. L'Union européenne est donc très préoccupée par l'adoption, par certains Membres de l'OMC, de prescriptions additionnelles non nécessaires en lien avec la COVID-19, sous la forme de tests, d'inspections ou de certificats sur les produits alimentaires importés.

9. Il est regrettable que la République populaire de Chine, comme cela avait été annoncé dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), impose des mesures liées à la COVID-19 visant les produits alimentaires importés issus de la chaîne du froid sans fournir d'évaluation des risques fondée sur des données scientifiques pour justifier ces mesures. Ainsi, la République populaire de Chine s'écarte des recommandations formulées par les organisations internationales.

10. L'Union européenne souhaite rappeler l'engagement qu'ont pris les dirigeants du G-20 lors du Sommet extraordinaire des dirigeants du G-20 le 26 mars 2020, selon lequel "les mesures d'urgence visant à protéger la santé [seraient] ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires".

11. Dans l'intérêt de tous les partenaires commerciaux, étant donné que la République populaire de Chine indique qu'elle fonde ses mesures sur l'article 5:7 de l'Accord SPS de l'OMC, l'Union européenne invite la République populaire de Chine à communiquer son évaluation des risques fondée sur des données scientifiques, qui justifie ses mesures d'urgence visant les produits alimentaires importés, et à expliquer pourquoi ces mesures sont jugées proportionnées. En outre, l'Union européenne invite la Chine à informer les Membres de l'OMC de la date prévue à laquelle ces mesures d'urgence prendront fin.

12. Le respect strict des mesures d'hygiène générales tout au long de la chaîne de production et de transport des denrées alimentaires – ce qui est la pratique établie sur tout le territoire de l'Union européenne, en pleine conformité avec les normes internationales – empêche la propagation du virus par le commerce. De bonnes pratiques d'hygiène à tous les stades de la production alimentaire, y compris le nettoyage et, selon les cas, la désinfection des installations et équipements, l'hygiène corporelle et le fait de rester chez soi et de ne pas se rendre au travail si on se sent malade sont la réponse appropriée.

13. Si des Membres persistent à exiger des mesures de vérification et de contrôle additionnelles inutiles, la situation pourrait facilement conduire à une spirale mondiale où chacun imposerait des contrôles à l'importation injustifiés dans la chaîne agroalimentaire. Ces mesures ne contribueraient en rien à lutter contre la pandémie actuelle mais seraient extrêmement néfastes pour la sécurité alimentaire, les prix des produits alimentaires et les relations commerciales mondiales, tout en fragilisant la confiance du public.

14. À la lumière des faits nouveaux liés à la COVID-19, l'Union européenne va poursuivre sa collaboration avec les partenaires commerciaux en vue de maintenir ouvert le commerce des produits agroalimentaires grâce à des mesures de facilitation des échanges lorsque cela est possible; elle exhorte en outre les partenaires commerciaux à s'abstenir d'imposer et à retirer toute mesure commerciale non nécessaire et injustifiée liée à la COVID-19.

---